



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie B.3.12

N° de la demande : 2015-5695
Demande : Modifications à l'étiquette du produit : nouveau site ou nouvel hôte
Produit : Fongicide Rancona V RS
N° d'homologation : 30217
Matières actives (m.a.) : Ipconazole et carbathiine
N° de document de l'ARLA : 2675784

But de la demande

La présente demande vise à modifier l'étiquette du fongicide homologué pour le traitement des semences Rancona V RS afin d'ajouter une nouvelle culture, les graines de moutarde, aux cultures d'oléagineux déjà inscrites sur l'étiquette du produit.

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise pour cette demande.

Évaluation sanitaire

En ce qui concerne l'ipconazole, l'ajout des graines de moutarde à l'étiquette du fongicide Rancona V RS représente une extension du profil d'emploi. Cependant, on ne prévoit aucune augmentation de l'exposition pour les préposés au traitement commercial des semences, les employés agricoles qui traitent des semences, les travailleurs et les préposés à la plantation des semences traitées par rapport à l'exposition aux utilisations déjà homologuées. Les évaluations des risques au dossier sont suffisantes pour tenir compte de l'exposition associée à la nouvelle utilisation.

En ce qui concerne la carbathiine, l'ajout des graines de moutarde à l'étiquette du fongicide Rancona V RS correspond au profil d'emploi de cette matière active pour le traitement commercial des semences et pour la plantation des semences traitées, mais le traitement des semences à la ferme représente une extension du profil d'emploi. Pour cette raison, une nouvelle évaluation des risques a été réalisée et des marges d'exposition acceptables ont été obtenues.

L'ajout des graines de moutarde à l'étiquette du fongicide Rancona V RS ne devrait entraîner aucun risque préoccupant pour la santé pourvu que les travailleurs portent l'équipement de protection individuelle approprié et respectent le mode d'emploi et les restrictions figurant sur l'étiquette du produit.

Aucune donnée sur les résidus d'ipconazole ou de carbathiine n'a été présentée à l'appui de l'ajout de la nouvelle culture, les graines de moutarde, à l'étiquette du fongicide homologué pour le traitement des semences Rancona V RS. L'ipconazole et la carbathiine sont homologués au Canada pour le traitement des semences de canola. De plus, les doses d'application et les restrictions d'utilisation pour le traitement des semences de moutarde sont identiques à celles qui sont homologuées pour le canola.

Limites maximales de résidus

Compte tenu des résidus de carbathiine observés dans les semences de canola traitées conformément au mode d'emploi, il faut fixer, comme l'indique le tableau 1, une limite maximale de résidus (LMR) de 0,03 ppm dans ou sur les graines de moutarde (de types condimentaire et oléagineux) pour tenir compte des résidus de carboxine, y compris le métabolite benzénamine exprimé comme composé d'origine. Les LMR en vigueur pour les produits agricoles bruts (PAB) tiennent compte des résidus de carbathiine présents dans les denrées transformées qui ne figurent pas au tableau 1.

Tableau 1 Sommaire des données d'essais en conditions naturelles utilisées pour appuyer les limites maximales de résidus de carbathiine						
Denrée	Méthode d'application et dose d'application totale	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus (ppm)		LMR en vigueur (ppm)	LMR recommandée (ppm)
			Min.	Max.		
Canola	Traitement des semences; 70 g m.a./100 kg de semences	Sans objet	0,008	0,029	0,03 { colza (canola) }	0,03 {graines de moutarde (de types condimentaire et oléagineux)}

D'après les résidus d'ipconazole observés dans les semences de canola (< 5 ppb) traitées selon le mode d'emploi de l'étiquette, il faut fixer, comme l'indique le tableau 2, une LMR de 0,01 ppm dans ou sur les grains de moutarde (de type condimentaire) pour tenir compte des résidus d'ipconazole. Les LMR en vigueur pour les PAB tiennent compte des résidus d'ipconazole présents dans les denrées transformées qui ne figurent pas au tableau 2.

Tableau 2 Sommaire des données d'essais en conditions naturelles utilisées pour appuyer les limites maximales de résidus d'ipconazole						
Denrée	Méthode d'application et dose d'application totale	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus (ppm)		LMR en vigueur (ppm)	LMR recommandée (ppm)
			Min.	Max.		
Canola	Traitement des semences (radiotraceur); 10 g m.a./100 kg de semences	Sans objet	< 0,005	< 0,005	0,01 ¹ { colza (canola) et graines de moutarde (de type oléagineux) }	0,01 {graines de moutarde (de type condimentaire)}

¹ Limite de quantification (LQ) de la méthode utilisée pour l'application de la loi.

D'après l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande la LMR du tableau 1 pour tenir compte des résidus de carboxine, y compris le métabolite benzénamine exprimé comme composé d'origine. On recommande également la LMR du tableau 2 pour tenir compte des résidus d'ipconazole. Aux LMR proposées pour les denrées indiquées, ces résidus ne poseront pas de risque inacceptable pour aucun segment de la population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.

Évaluation environnementale

D'après l'évaluation environnementale du fongicide Rancona V RS, son utilisation sur les graines de moutarde n'augmentera pas les risques pour l'environnement. Des mesures visant à réduire les risques pour l'environnement figurent sur l'étiquette du produit.

Évaluation de la valeur

Entre les graines de moutarde et les cultures homologuées qui figurent sur l'étiquette du fongicide Rancona V RS, les étroites similitudes sur le plan de la biologie, notamment quant à leur vulnérabilité aux maladies, sont suffisantes pour justifier l'ajout de cette culture. Des changements mineurs ont également été apportés au format du tableau actuel qui précise le mode d'emploi pour l'application et la désignation de l'espèce de l'un des agents pathogènes. Ces changements visent à améliorer l'étiquette sans modifier le profil d'emploi homologué; par conséquent, aucun renseignement additionnel sur la valeur n'est requis pour les étayer.

L'ajout de la nouvelle culture permettra aux producteurs de graines de moutarde d'avoir accès à une autre préparation commerciale pour lutter contre les maladies fongiques les plus répandues qui peuvent avoir des effets dévastateurs sur l'implantation de leurs cultures et réduire le potentiel de rendement.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation des renseignements fournis par le demandeur et a conclu qu'ils justifiaient l'ajout de la nouvelle culture, les graines de moutarde, à l'étiquette homologuée du fongicide Rancona V RS.

Références

N° de l'ARLA	Référence
2576099	2015, Label Amendment to Add Mustard Seed as an Additional Crop to Rancona V RS Fungicide Label, DACO: 10.2.1, 10.2.2, 10.2.3, 10.2.4, 10.3, 10.4, 10.5
2581323	2015, Use Description and Exposure Scenarios for Mustard Seed Treated with Carbathiin and Ipconazole in Canada, DACO: 5.2

ISSN : 1911-8015

8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.